

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2014

Résolution 2191 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7344e séance, le 17 décembre 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2118 (2013), 2139 (2014), 2165 (2014) et 2175 (2014) et les déclarations de son président des 3 août 2011 (S/PRST/2011/16), 21 mars 2012 (S/PRST/2012/6), 5 avril 2012 (S/PRST/2012/10) et 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Syrie ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Exprimant son indignation devant le niveau inacceptable de la violence qui s'intensifie en Syrie et les plus de 191 000 morts, y compris bien plus de 10 000 enfants, victimes du conflit syrien, dont ont fait état le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Profondément affligé par la détérioration persistante de la situation humanitaire dévastatrice en Syrie et le fait que plus de 12,2 millions de personnes en Syrie – dont 7,6 millions sont des déplacés, 4,5 millions vivent dans des zones difficiles d'accès et 212 000 sont prises au piège dans des zones assiégées, y compris des réfugiés palestiniens – ont un besoin urgent d'assistance humanitaire, et notamment d'une assistance médicale, et *notant* avec préoccupation qu'environ un million de personnes supplémentaires ont été déplacées à l'intérieur de la Syrie depuis l'adoption de sa résolution 2165 (2014),

Gravement préoccupé par le défaut de mise en œuvre effective par les parties au conflit intérieur syrien des dispositions de ses résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014), *rappelant* à cet égard les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que toutes les décisions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment l'obligation de mettre fin à toute attaque contre des civils et des installations civiles, en particulier aux attaques contre des écoles et des installations médicales et aux interruptions délibérées de la distribution d'eau, à l'emploi inconsidéré d'armes, y compris l'artillerie, les barils d'explosifs et les frappes aériennes, aux bombardements aveugles au mortier, aux attentats à la voiture piégée, aux attentats-suicides et à la





pose de bombes dans des tunnels, ainsi qu'au recours à la famine contre des civils comme méthode de combat, y compris par le siège de zones peuplées, et au recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions arbitraires, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la violence sexuelle et sexiste, ainsi qu'à toutes les violations et exactions graves commises à l'encontre d'enfants,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que certaines zones de la Syrie se trouvent sous le contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra, et que la présence, l'idéologie extrémiste violente et les agissements de ces derniers sont préjudiciables à la stabilité de la Syrie et de la région et ont notamment des conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles qui ont conduit au déplacement de centaines de milliers de personnes, *réaffirmant* sa volonté de répondre à la menace, sous tous ses aspects, que constituent l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et *demandant* que soient mises en œuvre les dispositions de ses résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) et la déclaration de son président du 28 juillet 2014 (S/PRST/2014/14),

Condamnant fermement la détention arbitraire et la torture de civils en Syrie, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi que les enlèvements, les rapts, les prises d'otages et les disparitions forcées, et *exigeant* l'arrêt immédiat de ces pratiques et la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues, prioritairement les femmes et les enfants, de même que les malades, les blessés, les personnes âgées, le personnel des Nations Unies, les travailleurs humanitaires et les journalistes,

Rappelant que, dans sa résolution 2175 (2014), il a fermement condamné toutes les formes de violence et d'intimidation auxquelles sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens, et demandé instamment à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de favoriser la sûreté, la sécurité et la libre circulation du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et son personnel associé ainsi que de leurs biens, et *engageant* toutes les parties au conflit interne syrien à prendre les dispositions voulues pour garantir la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, du personnel de ses institutions spécialisées et de tous les autres personnels participant à des activités de secours humanitaires,

Notant que, malgré tous les obstacles, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution continuent d'apporter une assistance vitale à des millions de personnes en détresse, *notant également* que, depuis l'adoption de la résolution 2165 (2014), une aide humanitaire a pu être acheminée à travers les frontières jusqu'à des lieux difficiles d'accès à Alep, Edleb, Quneitra et Deraa, *soulignant* toutefois à cet égard que l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution continuent d'avoir du mal à livrer une aide humanitaire à la plupart des personnes se trouvant dans des zones difficiles d'accès et des zones assiégées,

Se déclarant profondément préoccupé par les obstacles tant anciens que nouveaux auxquels se heurte l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières et les lignes de conflit, *invitant* les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à prendre les dispositions voulues pour accroître les livraisons d'aide humanitaire dans les zones difficiles d'accès et les

zones assiégées, y compris en utilisant de la façon la plus efficace possible les postes frontière visés dans sa résolution 2165 (2014), et *notant* que le mécanisme de surveillance des Nations Unies est opérationnel et poursuit ses activités, notamment de supervision des cargaisons et de confirmation de leur caractère humanitaire, conformément à la résolution 2165 (2014),

Réaffirmant qu'il faut aider les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution dans leurs efforts visant à élargir l'acheminement de l'aide humanitaire afin d'atteindre toutes les personnes qui en ont besoin en Syrie, et *réaffirmant également* la décision qu'il a prise dans la résolution 2165 (2014) selon laquelle toutes les parties syriennes au conflit doivent immédiatement permettre l'acheminement sans entrave et direct aux destinataires prévus dans toute la Syrie de l'aide humanitaire que les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution fournissent, sur la base des évaluations des besoins effectuées par l'ONU, cette aide étant dénuée de tous préjugés ou motivations politiques, et doivent notamment lever immédiatement tous les obstacles à la fourniture de l'aide humanitaire,

Notant le rôle que des accords de cessez-le-feu conformes aux principes de l'action humanitaire et au droit international humanitaire peuvent jouer pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire afin d'aider à sauver la vie de civils,

Rappelant que toutes les parties doivent respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que plus de 3,2 millions de réfugiés, y compris plus de 2,5 millions de femmes et d'enfants, ont fui la Syrie en raison de la poursuite des violences, et *reconnaissant* que la détérioration persistante de la situation humanitaire en Syrie contribue au mouvement de réfugiés et menace la stabilité de la région,

Réaffirmant qu'il apprécie sincèrement les efforts importants et admirables que font les pays de la région, notamment le Liban, la Jordanie, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte pour accueillir les réfugiés syriens, y compris environ 400 000 réfugiés supplémentaires depuis l'adoption de la résolution 2165 (2014), et *conscient* des coûts très élevés et des graves défis sociaux auxquels sont confrontés ces pays du fait de la crise,

Notant avec préoccupation que l'intervention de la communauté internationale face à la crise qui touche la Syrie et la région ne répond toujours pas aux besoins tels qu'ils ont été évalués par les gouvernements des pays d'accueil et l'ONU, *engageant* de nouveau vivement tous les États Membres à épauler l'ONU et les pays de la région, sur la base des principes régissant le partage des charges, notamment en prenant des mesures à moyen et à long terme pour atténuer les conséquences de cette intervention pour la population, en apportant un financement plus élevé, modulable et prévisible et en renforçant les mesures de réinstallation, et *prenant note* à cet égard du Communiqué de Berlin du 28 octobre 2014,

Notant avec vive inquiétude que l'impunité en Syrie contribue à la commission de violations du droit international humanitaire et de violations généralisées des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, *soulignant* qu'il faut mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violations et atteintes, et *réaffirmant* à cet égard que

ceux qui ont commis de telles violations ou atteintes en Syrie ou en sont responsables de quelque manière que ce soit doivent être traduits en justice,

Soulignant que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence de règlement politique,

Considérant que la détérioration continue de la situation humanitaire en Syrie reste une menace pour la paix et la sécurité dans la région,

Soulignant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Exige* que toutes les parties au conflit interne syrien, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions de ses résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) et de la déclaration de son président en date du 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15), et *réaffirme* que certaines des violations et atteintes commises en Syrie pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

2. *Décide* de prolonger l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2016;

3. *Décide également* d'examiner, six mois après la prolongation de ces mesures, l'application du paragraphe 2 de cette résolution;

4. *Apporte* son plein appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, *attend avec intérêt*, en particulier, de recevoir de l'Envoyé spécial d'autres conseils sur ses propositions visant à réduire la violence, y compris grâce à l'établissement de « zones de gel des combats », *souligne* que si la violence en Syrie s'intensifie encore, la situation humanitaire continuera de se détériorer, et *réaffirme* que la seule solution durable à la crise actuelle en Syrie passe par un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens et répondant aux aspirations légitimes de la population syrienne, devant aboutir à la pleine mise en œuvre du Communiqué de Genève du 30 juin 2012, qu'il a entériné en tant qu'annexe II à sa résolution 2118 (2013);

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, et de son respect par toutes les parties au conflit interne syrien, dans le cadre des rapports qu'il lui soumet concernant l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014;

6. *Décide* qu'en cas de non-respect, par toute partie au conflit interne syrien, de la présente résolution ou des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014), il prendra des mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies;

7. *Décide également* de rester activement saisi de la question.
